

POLICE DE CIRCULATION  
ARRETE PERMANENT

Portant sur la mise en place de la signalisation relative à la zone de rencontre sur le Chemin  
du Mas de l'Avocat

**Commune de REDESSAN**

Le maire de REDESSAN

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R412.35, R415-11 et R417-10 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> partie approuvée) ;
- VU** l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 sur la répartition des charges financières de la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n°A2023 – 131 en date du 08 août 2023, portant création d'une zone de rencontre sur une portion du Chemin du Mas de l'Avocat ;

**Considérant** qu'il convient de définir les aménagements mis en place avec la réglementation instaurée,

ARRETE

**Article 1**

Les obligations « ENTREE EN ZONE DE RENCONTRE » et « SORTIE DE ZONE DE RENCONTRE » sont imposées aux usagers dans les conditions ci-après:

ENTREE DE ZONE	SORTIE DE ZONE
Intersection chemin du Mas de l'Avocat / rue Eugène DELACROIX Sens de circulation : chemin du Mas de l'Avocat → complexe sportif Gérard MONI	Intersection chemin du Mas de l'Avocat / rue Eugène DELACROIX Sens de circulation : chemin du Mas de l'Avocat → route de Nîmes
Intersection chemin du Mas de l'Avocat / rue Paul GAUGUIN Sens de circulation : chemin du Mas de l'Avocat → route de Nîmes	Intersection chemin du Mas de l'Avocat / rue Paul GAUGUIN Sens de circulation : chemin du Mas de l'Avocat → complexe sportif Gérard MONI

**Article 2:**

La signalisation à implanter est la suivante:

- deux panneaux de type B52 implantés sur les voies frappées de l'obligation « ENTREE EN ZONE DE RENCONTRE ».
- deux panneaux de type B53 implantés sur les voies frappées de l'obligation « FIN DE ZONE DE RENCONTRE ».

Le revêtement de chaussée sera différencié du reste de la chaussée par la pose de pavés collés gravillonnés.

**Article 3:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le lundi 11 septembre 2023, dès la mise en place de la signalisation visée aux articles ci-dessus.

**Article 4:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes celles antérieures, pour le même objet, différentes ou contraires.

**Article 6 :**

- le secrétaire général de la mairie de REDESSAN
  - la police municipale
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Gard
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A REDESSAN, le 08 août 2023

Fabienne RICHARD - TRINQUIER  
Maire de REDESSAN

